

Arrêt

n° 223 658 du 8 juillet 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MOUBAX
Avenue Clays 95
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^{me} A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 septembre 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa de court séjour.

1.2. Le 23 décembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un conjoint d'un ressortissant de l'Union.

En date du 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

En effet, l'intéressé introduit le 23/12/2010 une demande de droit au séjour en qualité de descendant de conjoint d'un citoyen de l'UE, soit en qualité de descendant à charge de son père pakistanais [A. M.] (NN [...] -titulaire d'une carte F +) conjoint d'une ressortissante de l'Union Madame [L. M. C.] (NN [...]).

La demande est introduite sur base d'un rapport d'expertise ADN référencé [...] (UCL) précisant la filiation entre l'intéressé et [A. M.] né le [...].

Or, l'épouse UE de ce dernier est radiée d'office des registres de la population (voir extrait du registre national).

Vu que la belle-mère qui ouvre le droit au séjour à l'intéressé est radié depuis le 02/05/2007, l'intéressé ne peut prétendre à la qualité de descendant de conjoint d'un citoyen de l'UE.

Dès lors, sa demande de séjour est refusée. »

1.3. Le 26 mai 2011, la commune d'Anderlecht a délivré au requérant une carte F. Malgré la demande expresse de la partie défenderesse du 20 septembre 2011, la commune n'a pas retiré au requérant la carte erronément délivrée.

Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a rappelé à l'ordre la commune d'Anderlecht en ce qui concerne le retrait de la carte.

A une date indéterminée, la commune d'Anderlecht a retiré au requérant sa carte F et notifié les décisions visées au point 1.2. le 16 octobre 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40, 40 *bis* et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient que « Le requérant invoque qu'au moment de la délivrance de sa carte F le 26.05.2011 aucune réserve n'a été formulée et l'administration communale par la délivrance de cet acte a déclaré la demande recevable et fondée. Un refus de séjour (une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire) avait été envoyé à la commune en date du 09.05.2011 mais n'avait jamais signifié au requérant. [...]. Malgré le courrier adressé le 20.09.2011 et le rappel le 11.10.2016 invitant la commune à retirer la carte F erronément délivrée et à communiquer les motifs de la décision aucune suite n'y a été réservée. Ce n'est qu'en date du 17.10.2016 soit 5 années après la délivrance de la carte F que celle-ci sera retirée au requérant et la décision de refus de séjour signifié [*sic*] à ce dernier. Même si le citoyen est présumé collaborer avec l'administration quand il s'agit de fournir les documents requis on ne peut a contrario exiger d'un concitoyen qu'au moment de l'obtention de sa carte F il se pose des questions sur la validité de son séjour surtout qu'on ne peut lui reprocher d'avoir apporté [*sic*] tout [*sic*] les éléments nécessaires et requis. Ceci est une violation du principe de sécurité publique et retirer sa carte impliquerait une décision non proportionné [*sic*] surtout que la décision est daté [*sic*] d'il y a 5 années et des [*sic*] lors plus actuelle. [...]. Cette décision de retrait avec ordre de quitter doit être annulée » [*sic*] puisqu'« une telle attitude de la partie adverse est totalement contraire au principe général de bonne administration de sécurité juridique, de CCE X - Page 3 [*sic*] prévisibilité de la norme et de légitime confiance étant entendu que le requérant est en mesure d'attendre de la part de l'administration qu'elle suive les lignes

de conduite qu'elle s'est édictée » et qu'« on ne peut que constater que ces lignes de conduite ne sont pas respectées par l'administration, ce qui entraîne que la légitime confiance du citoyen est trompée en raison du manque de respect de l'administration aux règles internes qu'elle a édictées ». [...]. Or la partie adverse est également restée en défaut malgré le fait d'avoir adressé une demande à l'administration communale en date du 20.09.2011 de contrôler si ce retrait avait bien été effectué et ne pas laisser pendant 5 années le requérant dans l'idée d'être en ordre de séjour. [...]. Le requérant habite toujours avec son père qui est en possession d'une carte de séjour permanent F ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, portant sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Le requérant travaille dans la société [N.] et vit toujours avec son père. Toute la famille habite en Belgique et la poursuite d'une vie familiale n'est pas possible à l'étranger vu les problèmes de santé du père et leur travail et l'absence d'attache familiale dans leur pays. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 40 *bis*, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est aucunement contesté que le requérant ne pouvait être considéré comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dès lors comme le relève à juste titre la première décision attaquée, « *Vu que la belle-mère qui ouvre le droit au séjour à l'intéressé est radiée depuis le 02/05/2007, l'intéressé ne peut prétendre à la qualité de descendant de conjoint d'un citoyen de l'UE.* ». Le requérant ne pouvait, au vu de cette circonstance, ignorer qu'il ne remplissait pas l'une des conditions essentielles pour lui permettre de se voir reconnaître un droit de séjour.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil insiste sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation et partant, de l'injonction de la partie défenderesse à retirer un tel titre de séjour.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, le 9 mai 2011, pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lesquels font l'objet du présent recours en annulation. Il constate que malgré cette décision de refus de séjour, l'administration communale d'Anderlecht a délivré au requérant, le 26 mai 2011, une carte F. Il apparaît également que malgré les rappels de la partie défenderesse, les autorités communales ont négligé de notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et de retirer ledit titre.

Aussi, la simple délivrance d'une carte de séjour F, même postérieurement au refus de séjour, ne peut manifestement pas avoir créé, dans le chef du requérant un droit de séjour. Un tel droit ne peut lui avoir été reconnu, à défaut d'avoir rempli, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions précitées et aux termes desquelles l'administration communale est compétente pour délivrer une autorisation de séjour, matérialisée alors dans un titre de séjour prenant la forme d'une carte de séjour F (annexe 9).

La circonstance que l'administration communale ait commis une erreur en délivrant une carte F le 26 mai 2011, et ce, malgré les instructions de la partie défenderesse lui envoyées en date du 9 mai 2011 et l'injonction du 20 septembre 2011 la sommant de retirer ledit titre, - erreur par ailleurs admise par la partie requérante elle-même dès lors qu'elle précise, en termes de recours, que « malgré cette décision une carte F a été délivrée par l'administration en date du 26.05.2011 » - , n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Ainsi en est-il également de l'affirmation selon laquelle « l'administration communale par la délivrance de cet acte a déclaré la demande recevable et fondée », dès lors que l'administration communale n'est pas compétente pour prendre une telle décision.

3.2.2. La partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre serait un acte créateur de droit. L'ensemble des développements de la partie requérante à cet égard fait, en l'espèce, suite à une prémisse erronée posée par celle-ci, à savoir, l'existence d'un acte créateur de droits. Ces développements, en ce compris le principe de légitime confiance invoquée par la partie requérante et l'affirmation selon laquelle « le requérant ayant remis toutes les pièces requises [...] peut penser de manière tout à fait légitime que le séjour sur base du regroupement familial avait été accepté », ne sont nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent, desquelles il est conclu à l'absence d'acte créateur de droits.

Enfin, le Conseil rappelle que l'octroi de cette carte constitue un acte reconnaissant de droit. Or, le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte reconnaissant de droit irrégulier soit retiré à tout moment.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 93).

Compte tenu des développements exposés *supra*, il appert qu'en l'espèce, non seulement le premier acte attaqué par la partie requérante n'est pas créateur de droit, mais en outre, ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquant devant le Conseil.

Pour le surplus, le Conseil note l'absence dans la requête de tout élément de nature à en apporter la démonstration contraire.

3.3.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant « vit toujours avec son père. Toute la famille habite en Belgique et la poursuite d'une vie familiale n'est pas possible à l'étranger vu les problèmes de santé du père et leur travail et l'absence d'attache familiale dans leur pays ». Toutefois, force est de constater que la partie requérante se limite à des considérations particulièrement vagues sans apporter aucun élément concret et précis permettant au Conseil d'apprécier l'existence de liens supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux. Partant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS